

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 615 du 2011<sup>26</sup> portant

**Création d'un cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme  
d'études médicales spécialisées en Anesthésie-Réanimation  
Pédiatrique.**

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret n° 71-275 du 15 chaouel 1391 correspondant au 3 Décembre 1971, portant création de DEMS,
- Vu le décret n° 82-492 du 2 Rabie el-aouel 1403 correspondant au 18 Décembre 1982, fixant les conditions d'accès et la formation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents,
- Vu le décret Présidentiel N°10-149 du 14 Joumada Ethani 1431 correspondant au 25 Mai 2010, portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif N°94-260 du 19 Rabie el-aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret exécutif N°11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 Juillet 2011 portant statut du résident en Sciences Médicales conformément à l'article 7,
- Vu l'arrêté n° 40/M du 25 Février 1989, portant organisation de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté n° 142 du 29 Novembre 1989, portant organisation des enseignements de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales
- Vu l'arrêté n° 152 du 22 Octobre 1996, fixant la liste et le contenu des modules des DEMS en Sciences Médicales.



## ARRETE

**Article 1er :** En application aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif N° 71-275 du 3 Décembre 1971, le présent arrêté a pour objet de créer un cycle d'études en Anesthésie-Réanimation Pédiatrique, en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées.

**Article 02 :** la durée de la formation spécialisée en sciences médicales en Anesthésie-Réanimation Pédiatrique, est fixée à quatre (04) années.

**Article 03 :** L'enseignement en Anesthésie-Réanimation Pédiatrique, du cycle d'études médicales spécialisées (DEMS) est organisé en modules dont le contenu et la durée sont fixés dans le programme officiel de la spécialité en fonction des objectifs pédagogiques définis.

**Article 04 :** Le programme des études médicales spécialisées en Anesthésie-Réanimation Pédiatrique est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 05 :** la formation des résidents comprend des enseignements théoriques, pratiques et des stages dans des structures hospitalo-universitaires, universitaires, et de santé publique validées. Le cycle de formation comprend un tronc commun d'une durée de deux (2) années suivi de deux (2) années d'enseignement en anesthésie réanimation pédiatrique.

**Article 06 :** la directrice de la post-graduation et de la recherche formation et les Doyens des Facultés de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le : 26 سبتمبر 2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Et de la Recherche Scientifique.

